



Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Focus sur les dispositions électorales

GENERALITES

L'élection d'un conseiller au 1^{er} tour reste acquise

Les conseillers en exercice avant le 1er tour **conservent leur mandat** et gèrent les **affaires courantes** jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers élus en 2020

Les conseils municipaux, élus au 1^{er} ou au 2nd tour, seront dans tous les cas renouvelés en mars 2026

PARTICULARITES

Conseillers municipaux
élus au 1er tour



Entrée en fonction au + tard
en juin 2020, si la
situation sanitaire le permet

Conseils municipaux non élus
ou incomplets au 1er tour



2nd tour reporté au + tard
en juin 2020, si la situation
sanitaire le permet